

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°168**  
Objet : TOUR'N'SOL PROD – Prestation artistique du groupe  
« GNAWA STREET BAND » – Le 06 juin 2026 – À la Grange à  
Musique

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « TOUR'N'SOL PROD », sise 5 allée Antoine Sartori à Alfortville (94140), représentée par Madame Ourida YAKER, en qualité de Gérante, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « GNAWA STREET BAND », le samedi 06 juin 2026, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer un contrat de prestation de service avec la société « TOUR'N'SOL PROD », pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 743,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 31 mars 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil



Date de notification : **10 AVR. 2026**

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : **10 AVR. 2026**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **10 AVR. 2026**

**CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
N° 06/06/26**

**ENTRE LES SOUSSIGNES****TOUR'N'SOL PROD.**

Adresse de correspondance : 5 allée Antoine Sartori – 94140 Alfortville

Adresse du siège social : 29, rue Etienne Dolet – 94140 Alfortville

N° Siret : 500 697 255 00023

Code NAF. : 9001Z

N° de TVA intracommunautaire : FR 23 500 697 255

Licence : PLATESV-R-2022-010263

Mail : ouriday@gmail.com

Téléphone : + 33 (0)1 43 53 96 33 /+ 33 (0)6 03 04 57 62

Représenté par : Mme Ourida YAKER, en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée Le PRODUCTEUR d'une part,

**ET****Ville de Creil**

Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterand, Service Culture – La Grange à Musique - BP 76, 60109 Creil, France

N° Siret (ou immatriculation fiscale) : 21600174300527

Code NAF : 8411 Z

Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Téléphone : 03 44 72 21 40

Mail : gam@mairie-creil.fr

Représenté par Monsieur Omar YAQOUB , en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

-A Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes, et des partenaires nécessaires à sa présentation :

**NOM DE LA FORMATION : GNAWA STREET BAND****En formation de 5 musiciens soit 5 personnes sur la route**

-B L'ORGANISATEUR déclare connaître le contenu du spectacle.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****Article 1 - OBJET**

1.1 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après des ateliers/répétitions et une représentation du spectacle susnommé :

Date : samedi 6 juin 2026

Heure : 16h30, 18h00, 19h30

Adresse précise de la manifestation : La Grange à Musique - 16 Bd Allende - 60100 Creil

Adresse des loges : La Grange à Musique - 16 Bd Allende - 60100 Creil

Lieu de stationnement possible pour les véhicules des musiciens : La Grange à Musique - 16 Bd Allende - 60100 Creil

Horaire du Get-in des artistes : 15h30

Durée totale : 3 sets de 25min.

Contact de la personne en charge de l'accueil des artistes le jour J : Julia Mesmin / Thomas Hennebique / Nicolas Dvonc

03.44.56.71.33

Type de manifestation : acoustique

1.2 Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité pour l'organisation d'une représentation dans le lieu précité. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**Article 2 - CONDITIONS FINANCIERES****2.1. Prix des places / jauge :**

- Le prix des places est fixé à : gratuit
- La jauge du lieu est la suivante : Extérieur

2.2. En contrepartie de la prestation objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme suivante :

<b>Cachet artistique HT</b>	<b>2 600,00 €</b>
TVA (5,5%)	143,00 €
<b>TOTAL DU CONTRAT DE CESSION ARTISTIQUE TTC</b>	<b>2 743,00 €</b>

**Soit deux mille sept cent quarante-trois euros**

## 2.3 Conditions de paiement

La totalité de la somme due au PRODUCTEUR sera versée par virement bancaire, sous 30 jours après la manifestation sur dépôt de la facture sur CHORUS Pro.

## **Article 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

### 3.1 Conditions générales :

Le PRODUCTEUR s'engage à la participation des artistes et techniciens dont il a la responsabilité et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage à être en règle avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes interprètes et/ou d'éditeurs concernant le spectacle.

### 3.2 Conditions techniques : néant

3.3 Matériel de promotion : LE PRODUCTEUR devra fournir gratuitement, et dans les temps, à L'ORGANISATEUR au moins 1 photo numérique en haute résolution, 1 CD et/ou DVD de l'artiste et 1 bio. Aucune affiche ne sera à fournir.

## **Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**4.1 Conditions générales :** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité. Il s'engage notamment à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit inférieur aux quotas imposés par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services de sécurité, secours médical etc...

**4.2 Taxes, Droits d'auteur et droits voisins :** L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteur (Sacem, etc) ainsi que le paiement des droits correspondants, ainsi que des divers impôts et taxes afférents à l'exploitation du spectacle, dont la taxe sur le spectacle, même en cas de gratuité pour le public. Il devra en fournir le justificatif si le PRODUCTEUR lui en fait la demande.

### **4.3 Promotion / Merchandising :**

- L'ORGANISATEUR assurera la promotion locale de la représentation et fournira en amont les éléments de communications pour validation préalable par LE PRODUCTEUR, avant diffusion (plaquette, lien web, affiche)

- En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

- Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au PRODUCTEUR.

## **Article 5 - ACCUEIL DES ARTISTES**

**Les postes suivants sont à la charge de L'ORGANISATEUR :**

- Restauration : Catering disponible dès l'arrivée des artistes et repas du soir, dans le respect des éventuels régimes alimentaires particuliers transmis par PRODUCTEUR, pour 5 personnes.
- Des loges, assez vastes pour 5 personnes, seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront fermées à clé pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures salée et sucrés et boissons (eau minérale, café, thé, soda, jus, fruits frais et secs, fromage, chocolat noir, etc) en qualité et quantité suffisantes.
- La mise à disposition de 2 places de parking pour les véhicules des artistes, en cas d'arrivée par la route
- Le transfert local des artistes et leurs instruments (5 personnes) entre la gare de Creil et le lieu de la manifestation.

## **Article 6 - ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR ne sera responsable du matériel appartenant au PRODUCTEUR que si ce dernier le lui a confié.

Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre le risque de dommages tous les biens lui appartenant, appartenant à son personnel, ou dont il a la garde. Le PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre les risques de vols, dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports, exposition, montage et démontage du matériel exécutés entre deux représentations, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle.

## **Article 7 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :



- Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR, ou découlant de sa responsabilité, entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR la totalité du montant défini à l'article 2.2 à titre de clauses pénales, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

- Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Pour toute représentation en extérieur, L'ORGANISATEUR devra prévoir un lieu de repli en cas d'intempérie en accord avec les deux parties. En cas d'annulation pour des raisons météorologiques, qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue au contrat.

En aucun cas, une interdiction de jouer en raison de la puissance sonore notifiée par une quelconque autorité, ne peut prétendre au droit de rupture du présent contrat, cependant, L'ORGANISATEUR demeure seul juge du volume sonore général afin d'assurer le bon déroulement de l'ensemble des prestations.

Dans le cas d'une annulation due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à restituer à l'ORGANISATEUR toute somme ou acompte qu'il aurait préalablement perçus. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation pour des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

#### **Article 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, LES PARTIES conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait en deux exemplaires originaux, de 3 pages

Pour LE PRODUCTEUR  
A Alfortville, Le 19/03/2026  
Ourida YAKER  
Lu et approuvé

Pour l'ORGANISATEUR  
A Creil, Le 19/03/2026

Monsieur Omar YAQOUB

Maire de Creil

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260410-DEC\_2026\_168-AU